

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf, le 6 mai à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de CAUBIOS-LOOS se sont réunis, en salle de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Bernard LAYRE, Maire.

**Étaient présents** : Mmes DESCHASEAUX Brigitte, CONSTANS Grace, MONARET Marie-Hélène, ARNAUDET (PHILIPPERON) Virginie, BELTRAN Sabine, MM VANDERBEEKEN Francis, BRUNET Gilles, JOUBERT Patrick, LESQUIBE Sébastien,

**Absents excusés** : M. LAHITTE Olivier, MAUMELLE Julien, PÉRÉ Fabien , Mmes LACOSTE Jeanine, CASTAING Yvette

**Convocation du 30/04/2019.**

### **DCM 2019 / 03 / 01 – Plan Local d’Urbanisme Intercommunal (PLUI) Sud du Territoire : Avis sur le projet après arrêt**

M. le Maire rappelle que le PLUi a été prescrit par délibération du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2015. Les objectifs poursuivis, les modalités de concertation avec la population ainsi que les modalités de collaboration avec les communes membres ont été à cette occasion définies.

Au moment de la prescription, la Communauté de communes des Luys en Béarn était alors composée de 22 communes soit Argelos, Astis, Aubin, Auga, Auriac, Bournos, Carrère, Claracq, Doumy, Garlède-Mondebat, Lalonquette, Lasclaveries, Lème, Miossens-Lanusse, Montardon, Navailles-Angos, Sauvagnon, Serres-Castet, Sévignacq, Pouliacq, Thèze et Viven.

Le territoire communautaire a ensuite évolué par :

\*une adhésion des communes de Caubios-Loos et de Momas à la Communauté de communes des Luys en Béarn le 29 décembre 2016.

\*une fusion avec les Communautés de communes du Canton d’Arzacq et du Canton de Garlin le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

A l’issue de cette évolution, le choix d’élaborer un PLUi sur le périmètre de la nouvelle Communauté de communes composée désormais de 66 communes n’a pas été retenu.

*(Suite délibération DCM 2019 / 03 /01)*

La poursuite de la démarche engagée initialement et incluant les communes de Caubios-Loos et de Momas fut l'option privilégiée.

La procédure de PLUi concerne donc 24 communes du territoire communautaire. Couvrant partiellement la partie Sud du territoire, il s'appelle PLUi Territoire Sud ou Sud du territoire

A ce jour et après trois années de travail, le projet a été arrêté par le Conseil communautaire en date du 8 avril 2019. L'arrêt du projet constitue une étape fondamentale qui acte la fin de la phase d'études et le début de la phase administrative.

La phase administrative se traduit notamment par :

- la consultation des personnes publiques associées **et des communes concernées par le projet qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet,**
- la tenue de l'enquête publique.

Elle s'achève enfin par une approbation du projet en Conseil communautaire.

Il est demandé au Conseil municipal d'émettre un avis sur le projet de PLUi.

A noter que lorsque l'une des communes membres de la Communauté de communes émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil communautaire doit délibérer à nouveau pour arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le Conseil Municipal de CAUBIOS-LOOS,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du GRAND PAU approuvé selon délibération en date du 29 juin 2015 ;
- Vu le PLU de la Commune de CAUBIOS-LOOS approuvé le 11 juillet 2009 et modifié le 20 mai 2013 ;
- Vu les délibérations n°183/2015 du 10 décembre 2015 et n°165/2017 du 12 avril 2017 du Conseil communautaire des LUY EN BEARN prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation
- Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ayant eu lieu au sein du Conseil de la Communauté de Communes des LUY EN BEARN le 19 décembre 2017 ;

(Suite délibération DCM 2019 / 03 /01)

- Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 8 avril 2019 relative à l'application du contenu modernisé du PLUi, à l'approbation du bilan de la concertation et l'arrêt du projet de PLUi ;
- Vu le projet de PLUi arrêté ;

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,**

➤ **DÉCIDE :**

**Article 1 /**

D'émettre un **avis favorable** sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal Sud du territoire.

**Article 2 /**

De dire que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de CAUBIOS-LOOS et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de CAUBIOS-LOOS

**Article 3 /**

De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Président de la Communauté de communes des Luys-en-Béarn.

**DCM 2019 / 03 / 02 – Changement de centre de loisirs au 01/09/2019**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune de CAUBIOS-LOOS participe au bon fonctionnement du Centre de Loisirs du Petit Prince (Uzein) depuis sa création.

Aujourd'hui, malgré une augmentation de 100 % des participations financières de toutes les Communes adhérentes, ce centre ne peut plus faire face à un déficit structurel (pour des raisons que ses représentants ont du mal à nous expliquer).

De 2007 à 2018, la participation de Caubios-Loos est passée de 2 069 à 5 238 €. Pour 2019, le montant réclamé par le Centre s'élève à plus de 10 000 €.

Après plusieurs entrevues avec les représentants des autres Communes adhérentes pour tenter de trouver une solution à ce problème de coût, Monsieur le Maire et des membres de

(Suite délibération DCM 2019 / 03 /02)

la Commission Scolaire ont pris contact avec une autre Commune pour étudier une alternative moins coûteuse et plus avantageuse pour Caubios-Loos, à savoir la possibilité de rejoindre le Centre de Loisirs de Sauvagnon qui accepte d'ores et déjà d'accueillir tous les enfants de notre Commune si cette option est retenue.

Ce changement de Centre de Loisirs serait effectif au 1<sup>er</sup> septembre 2019, le Petit Prince étant subventionné pour accueillir nos enfants jusqu'au 31 août 2019.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire,

- **DÉCIDE** d'inviter les familles à rejoindre le centre de loisirs de Sauvagnon à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019,
- **DÉCIDE**, de ce fait, de ne plus subventionner l'Association du Petit Prince à compter de la rentrée 2019-2020.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer seul tous les actes de gestion utiles avec la Commune de Sauvagnon.

**DCM 2019 / 03 / 03 – Opposition au transfert à la Communauté de Communes des Luys en Béarn au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif des eaux usées**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Luys en Béarn ;

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

*(Suite délibération DCM 2019 / 03 /03)*

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de cette communauté de communes représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2026, au plus tard.

Pour chacune de ces deux compétences « eau » et « assainissement » cette faculté est exclusivement réservée aux communes membres de communautés de communes n'exerçant, à la date de la publication de la loi, ni à titre optionnel, ni à titre facultatif, la compétence en cause, y compris partiellement, à l'exception notable du service public d'assainissement non collectif.

- d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de communes des Luys en Béarn ne dispose pas actuellement, même partiellement, de la compétence eau potable et de la compétence assainissement des eaux usées. Celle-ci exerce uniquement à titre facultatif la compétence du service public d'assainissement non collectif.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif des eaux usées à la Communauté de communes des Luys en Béarn au 1<sup>er</sup> janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026, du transfert de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif des eaux usées.

A cette fin, au moins 25 % des communes membres de cette communauté de communes représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, s'opposer au transfert de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif des eaux usées.

**Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de communes des Luys en Béarn au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif des eaux usées.**

(Suite délibération DCM 2019 / 03 /03)

**Le conseil, après en avoir délibéré,**

**DECIDE de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de communes des Luys-en-Béarn au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :**

- de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT,
- et de la compétence assainissement collectif des eaux usées, au sens de l'article L.2224-8 I et II du CGCT.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DCM 2019 / 03 / 04 – Décision budgétaire modificative n°1**

Section Fonctionnement :

- compte 022 (dépenses imprévues) : - 200 €
- compte 673 (annulation de titres antérieurs) + 200 €

**Fin du compte-rendu.**

---

Numéro de délibération	Objet
DCM 2019 / 03 / 01	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) Sud du Territoire : Avis sur le projet après arrêt
DCM 2019 / 03 / 02	Changement de centre de loisirs au 01/09/2019
DCM 2019 / 03 / 03	Opposition au transfert à la Communauté de Communes des Luys en Béarn au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif des eaux usées
DCM 2019 / 03 / 04	Décision budgétaire modificative n°1

*(Signatures séance DCM 2019 / 03)*

NOMS	SIGNATURE
ARNAUDET Virginie	
BELTRAN Sabine	
BRUNET Gilles	
CONSTANS Grace	
DESCHASEAUX Brigitte	
JOUBERT Patrick	
LAYRE Bernard	
LESQUIBE Sébastien	
MONARET Marie-Hélène	
VANDERBEEKEN Francis	